

Direction départementale  
de la protection des populations

Service sécurité de l'environnement industriel

**A R R E T E**  
**imposant, dans le cadre de l'extension des capacités de stockage de céréales,**  
**des prescriptions complémentaires à la Société Coopérative Agricole de BOISSEAUX**  
**concernant les installations de stockage de céréales, d'engrais, de produits phytopharmaceutiques**  
**et de gaz inflammables liquéfiés de son établissement implanté**  
**sur le territoire de la commune de BOISSEAUX, 5 hameau de la Gare,**  
**et renforçant les prescriptions applicables à ce même établissement**

**Le Préfet du Loiret**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement, en particulier le titre VIII du livre I<sup>er</sup> et le titre I<sup>er</sup> du livre V,
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE,
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation,
- VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510, 4741 ou 4745,
- VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables,
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité de conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- VU l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4702,
- VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets,
- VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE soumises à autorisation,

- VU l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des ICPE,
- VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre I<sup>er</sup>, du livre V du code de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines ICPE soumises à déclaration (rubrique 2175),
- VU le guide de l'état de l'art sur les silos pour l'application de l'arrêté ministériel précité du 29 mars 2004 modifié,
- VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2005 autorisant la Société Coopérative Agricole (SCA) de BOISSEAUX à exploiter un silo de stockage de céréales et à poursuivre l'exploitation de son établissement situé sur le territoire de la commune de BOISSEAUX, 5 hameau de la Gare,
- VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2010 imposant des prescriptions complémentaires à la SCA de BOISSEAUX concernant les installations de stockage de céréales, de produits phytopharmaceutiques et de gaz inflammables liquéfiés de son établissement implanté à l'adresse susvisée,
- VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2012 imposant des prescriptions complémentaires à la SCA de BOISSEAUX pour son établissement implanté à l'adresse susvisée,
- VU le courrier préfectoral du 25 mars 2016 envoyé à la SCA de BOISSEAUX, actualisant le classement des activités exercées à l'adresse susvisée,
- VU le dossier de porter à connaissance adressé par la SCA de BOISSEAUX le 12 février 2019, considéré complet le 13 février 2019, relatif à l'agrandissement du site de stockage et travail du grain des céréales qu'elle exploite à l'adresse susvisée,
- VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2019 portant décision, après examen au cas par cas, de la demande présentée par la SCA de BOISSEAUX le 12 février 2019, considérée complète le 13 février 2019, relative à la construction d'un silo plat, sur le site implanté à l'adresse susvisée,
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du Centre-Val de Loire, du 2 octobre 2019,
- VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté préfectoral, le 11 octobre 2019,
- VU le courriel de l'exploitant du 17 octobre 2019 transmettant à l'inspection des installations classées de la DREAL du Centre-Val de Loire le compte rendu de l'exercice de défense incendie, avec mise en application du plan d'intervention, mené le 3 octobre 2019, sur le site qu'il exploite sur le territoire de la commune de BOISSEAUX,
- VU le courriel de l'inspection des installations classées de la DREAL du Centre-Val de Loire du 23 octobre 2019, adressé au Préfet, proposant de supprimer, au chapitre 7 (échéances) du présent arrêté, les deux échéances « organiser un exercice de défense incendie » et « transmettre le compte rendu de l'exercice de défense incendie et le plan d'action associé », correspondant aux dispositions imposées au chapitre 5 (exercice de défense incendie) de ce même arrêté,
- VU le courriel de l'exploitant du 24 octobre 2019, adressé au Préfet, indiquant qu'il ne formule pas de remarque sur le projet d'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que la SCA de BOISSEAUX exploite sur le territoire de la commune de BOISSEAUX, 5 hameau de la Gare, des installations de stockage en vrac de céréales pouvant dégager des poussières inflammables,

CONSIDERANT que l'accidentologie relative aux installations de stockage de céréales montre que les risques d'incendie et explosion sont inhérents aux installations de stockage de produits organiques et peuvent entraîner des effets majeurs susceptibles de porter atteinte à la sécurité publique,

CONSIDERANT que les installations de stockage en vrac de céréales sont susceptibles, en cas d'accident les affectant, de générer des effets au-delà des limites de propriété du site,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'exploitant de mettre en œuvre au sein de son établissement les mesures permettant de prévenir et de protéger les installations contre ce type de phénomènes compte tenu de l'état des connaissances actuelles et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement, pour atteindre un niveau de risque aussi bas que possible, dans des conditions économiquement acceptables,

CONSIDERANT la présence de la ligne de chemin de fer de PARIS-AUSTERLITZ à BORDEAUX-SAINT JEAN à proximité du projet,

CONSIDERANT que la SCA de BOISSEAUX souhaite augmenter sa capacité de stockage de céréales dans un silo plat,

CONSIDERANT que, dans ce cadre, la SCA de BOISSEAUX sollicite l'aménagement des prescriptions relatives aux distances forfaitaires de sécurité à maintenir, de manière à gérer le risque généré par les installations,

CONSIDERANT que la SCA de BOISSEAUX a prévu l'implantation, sur la galerie enterrée, de :

- 5 surfaces soufflables (100 mbar), entre les cellules de dimension unitaire 1,60 x 0,80 m,
- 1 surface soufflable (100 mbar) en bout de galerie de dimension 2 m x 0,80 m,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part de l'efficacité des techniques disponibles, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau,

CONSIDERANT que les modifications apportées par l'exploitant aux installations qu'il exploite à l'adresse susvisée constituent un changement notable mais une modification non substantielle au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement, et qu'il y a lieu de procéder à la mise à jour de la situation administrative ainsi que des dispositions applicables aux activités du site,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

## **A R R E T E**

### **CHAPITRE 1 – PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES**

#### **ARTICLE 1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

Les dispositions du présent arrêté complémentaire sont applicables à la Société Coopérative Agricole de BOISSEAUX, dont le siège social est situé 5 hameau de la Gare à BOISSEAUX, pour le site qu'elle exploite sur le territoire de la commune de BOISSEAUX, à cette même adresse (coordonnées Lambert II étendu X = 572 931 m et Y = 2 361 972 m).

#### **ARTICLE 1.2. SUPPRESSION DES PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS**

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé du 21 août 2012 sont abrogées.

**ARTICLE 1.3. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS**

L'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé du 15 novembre 2010 est remplacé par :

« **ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Rubrique et alinéa	Cl	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère		Volume	
4001	SB	Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas mentionnées au II de l'article R.511-11 du code de l'environnement.						
<b>Installations de stockage de céréales/</b>								
2160	2a	A	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.	Ensemble des installations autres que les silos plats	Capacité totale de stockage	> 15 000	m <sup>3</sup>	23 640 m <sup>3</sup> 17 733 t
2160	1a	E	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable : en silos plats.	Ensemble des silos plats	Capacité totale de stockage	> 15 000	m <sup>3</sup>	16 376 m <sup>3</sup> 12 284 t

Rubrique et alinéa	Cl	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère		Volume		
<b>Installations de stockage d'engrais</b>									
2175	1	D	Dépôt d'engrais liquides en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 litres.	Cuves d'engrais liquides	Capacité totale	> 100	m <sup>3</sup>	1 530 m <sup>3</sup>	
4702	II	DC	Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1.	La capacité maximale de stockage est limitée à 1 250 t, dont maximum 1 000 t répondant exclusivement aux critères II <sup>(2)</sup>					
		DC	Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) qui satisfont aux conditions de l'annexe III-2 <sup>(*)</sup> du règlement européen et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : - supérieure à 24,5 % en poids, sauf pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % ; - supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium ; - supérieure à 28 % en poids pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 %.  <sup>(*)</sup> Annexe III-2 relative à l'essai de détonabilité décrit dans la section 3 (méthode 1, point 3) et la section 4 de l'annexe III du règlement européen n° 2003/2003.	Magasin engrais	La quantité totale d'engrais, répondant au critère II, susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 500 < 1 250	t	1 000 <sup>(2)</sup>	t
		DC	Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I, II ou III (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %).	Magasin engrais	La quantité totale d'engrais, répondant au critère IV susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 1 250	t	1 250 <sup>(2)</sup>	t
<b>Phytopharmaceutiques</b> (cumul des produits relevant des rubriques 1436, 1510, 4110, 4130, 4140, 4441, 4510 et 4511 susceptibles d'être présents simultanément dans l'établissement). Capacité totale de stockage : 46,3 t <sup>(1)</sup>									
4110	1a	A	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. Substances et mélanges solides.	Local produits phytopharmaceutiques	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 1	t	1,11 <sup>(1)</sup>	t
4510	2	DC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	Local produits phytopharmaceutiques	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 20 < 100	t	24,7 <sup>(1)</sup>	t

Rubrique et alinéa		Clf	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère		Volume	
1436	-	NC	Stockage ou emploi de liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C.	Local produits phytopharmaceutiques	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	< 100	t	0,35 <sup>(1)</sup>	t
1510	-	NC	Stockage de matières ou produits combustibles dans des entrepôts couverts à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.	Entrepôt semences (250 t de semences) et 13,2 t de produits phytopharmaceutiques	Masse de produits combustibles	< 500	t	263	t
4130	2	NC	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. Substances et mélanges liquides.	Local produits phytopharmaceutiques	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	< 1 000	kg	50 <sup>(1)</sup>	kg
4140	1	NC	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. Substances et mélanges solides.	Local produits phytopharmaceutiques	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	< 5	t	1,58 <sup>(1)</sup>	t
4140	2	NC	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. Substances et mélanges liquides.	Local produits phytopharmaceutiques	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	< 1 000	kg	20 <sup>(1)</sup>	kg
4441	2	NC	Liquides comburants catégories 1, 2 ou 3.	Local produits phytopharmaceutiques	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	< 2 000	kg	39 <sup>(1)</sup>	kg
4511	2	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	Local produits phytopharmaceutiques	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	< 100	t	5,25 <sup>(1)</sup>	t

Rubrique et alinéa	Clf	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume			
<i>Autres installations</i>									
4718	2	DC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).	Cuve Gaz	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations	$\geq 6$ $< 50$	t	31,6	t
1435	-	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	Station de distribution de gazole	Le volume annuel de carburant liquide distribué	$< 500$	m <sup>3</sup>	20	m <sup>3</sup>
1530	-	NC	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public.		Volume susceptible d'être stocké	$\leq 1\ 000$	m <sup>3</sup>	200	m <sup>3</sup>
2515	2	NC	Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.	Machines concourant à la réalisation de mix d'engrais.	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes	$\leq 40$	kW	19,72	kW
2710	1	NC	Installations de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets.	Stockage de déchets	Quantité de déchets susceptibles d'être présents	$< 1\ 000$	kg	500	kg
2710	2c	NC	Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets.	Installation de stockage de déchets	Quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation	$< 100$	m <sup>3</sup>	90	m <sup>3</sup>
2910	A2	NC	Combustion lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du bio-méthane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse...	Chaudière gaz atelier (115 kW) Chaudière gaz bureaux (89 kW)	La puissance thermique nominale	$< 1\ MW$	MW	0,2	MW
4734	1c	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés.	Cuve gazole	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations	$< 250$	t	8,6	t

SB : Seuil Bas - A : Autorisation - E : Enregistrement - D ou DC : Déclaration - NC : Non Classable

L'établissement est classé « seuil bas » par règle de cumul, au titre des articles R.511-10 et R.511-11 du code de l'environnement, au titre des dangers physiques (sb : 1.44).

L'installation est également visée par la rubrique suivante de la nomenclature eau :

Rubrique	Nature de l'activité	Volume	Clt
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha.	Surface : 5,1 ha	Déclaration

L'article 1.2.2. de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé du 15 novembre 2010 est remplacé par :

« **ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Communes	Sections	Parcelles
BOISSEAUX (45)	ZL	184 à 187, 189 et 312
BARMAINVILLE (28)	ZC	15, 21, 28, 33, 52, 87, 89 et 91

L'article 1.2.4.2. de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 novembre 2010 susvisé est remplacé par :

« *Article 1.2.4.2. Consistance des installations autorisées*

Article 1.2.4.2.1. : *Capacités de stockage de céréales*

Les capacités de stockages de céréales et autres grains sont réparties de la façon suivante :

Désignation	Description	Capacité de stockage
<b>Silo 1 (1932)</b>	<b>Silo plat</b> Corps de bâtiment en béton. Cellules ouvertes en béton, de section rectangulaire et à fond conique (25 m au faîtage, parois d'une hauteur de 5 m, 10 m au faîtage). Galerie supérieure sur cellules : couverture en béton, parois en remplissage parpaings et ouvertures extérieures vitrées. Galerie inférieure : RDC, sous cellules. Tour de manutention de 6 niveaux en béton : couverture en béton, planchers des paliers intermédiaires en béton, parois en remplissage parpaings (h = 15 m).	8 cellules béton ouvertes de 50 t, <u>Poste de déchargement</u> : fosses de réception munies de grilles en extérieur avec capot, sous auvent, <b>soit au total : 533 m<sup>3</sup></b>
<b>Hangar et station semences (1972)</b>	<b>Silo plat</b> Corps de bâtiment en parpaings (L = 29 m, l = 22 m, h = 10 m), rideaux métalliques, vitre en verre et porte extérieure. Charpente métallique, couverture fibrociment et translucides. Sol en béton.	Semences conditionnées en conteneurs et en sacs : 585 t, <b>soit au total : 780 m<sup>3</sup></b>
<b>Silo 2 (1936)</b>	<b>Silo vertical</b> Silo composé de 28 cellules parallélépipédiques fermées en béton (h = 13 m, 18 m au faîtage). Couverture des cellules : dalle en béton. Tour de manutention de 5 étages (h = 27 m) : couverture en parpaings, planchers des paliers intermédiaires en béton, parois en remplissage parpaings béton armé. Galerie supérieure : couverture et parois en béton armé. Galerie de reprise : plafond en béton armé, parois en parpaings.	- 12 cellules de 70 t, - 8 cellules de 140 t, - 8 cellules de 10 t (condamnées), <u>Poste de chargement / déchargement</u> : - fosses de réception en extérieur, munies de grilles, sous auvent, - 1 boisseau métallique fermé de 35 t, <b>soit au total : 2 767 m<sup>3</sup></b>

Désignation	Description	Capacité de stockage
<b>Silo 3 (1951)</b>	<p><b>Silo vertical</b> Silo composé de 15 cellules parallélépipédiques fermées en béton (h = 13 m, 18 m au faîtage). Couverture des cellules : dalle en béton. Tour de manutention de 4 étages (h = 27 m) : couverture en béton, planchers des paliers intermédiaires en béton, parois en remplissage parpaings béton armé. Galerie supérieure : couverture et parois en béton armé. Galerie de reprise : plafond en béton armé, parois en parpaings.</p>	<p>- 9 cellules de 100 t, - 4 cellules de 200 t, <u>Poste de chargement / déchargement :</u> - fosse de réception en extérieur, munies de grilles, recouverte d'une tôle métallique, - 1 boisseau métallique fermé de 35 t, <b>soit au total : 2 313 m<sup>3</sup></b></p>
<b>Silo 4 (1959)</b>	<p><b>Silo plat</b> Silo composé de 16 cellules parallélépipédiques, métalliques, ouvertes (h = 7 m, 12 m au faîtage). Corps de bâtiment en briques, couverture en fibrociment et translucides. Tour de manutention de 5 niveaux (h = 17 m) : couverture et parois en fibrociment et translucides, planchers des paliers intermédiaires en métal. Galerie supérieure : ciel des cellules, couverture en fibrociment et translucides. Galerie de reprise : plafond et parois en béton armé.</p>	<p>- 1 cellule de 100 t, - 7 cellules de 220 t, - 8 cellules de 250 t, - 1 quai de déchargement : fosse de réception munie de grilles, sous auvent, en extérieur, <b>soit au total : 4 853 m<sup>3</sup></b></p>
<b>Silo 4 bis (1962)</b>	<p><b>Silo plat</b> Silo composé de 6 cellules parallélépipédiques, métalliques, ouvertes (h = 6 m, 14 m au faîtage). Corps de bâtiment en briques, couverture en fibrociment et translucides (paroi Nord métallique avec un muret de parpaings de 1 m de haut). Tour de manutention de 5 niveaux (h = 15,5 m) : couverture et parois en fibrociment et translucides, planchers des paliers intermédiaires en métal ; Galerie supérieure : ciel des cellules, couverture en fibrociment et translucides ; Galerie de reprise : plafond et parois en béton armé.</p>	<p>6 cellules de 500 t, <b>soit au total : 4 000 m<sup>3</sup></b></p>
<b>Silo 5 (1980 &amp; extension en 2000)</b>	<p><b>Silo vertical</b> Corps de bâtiment : béton armé ; Cellules suspendues à fond conique (Ø 7,5 m, h de paroi = 38 m) fermées en béton ; Tour de manutention comportant 5 niveaux (h = 50,6 m) : parois et couverture métallique, RDC, 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> étages : plancher béton, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> étages : plancher métallique ; Galerie supérieure en terrasse sur cellules ; Galerie inférieure : plafond et parois en béton armé.</p>	<p>- 8 cellules de 1 100 t, - 3 cellules de 1 040 t (divisées en 4), - 3 as de carreaux de 300 t, - 1 demi as de carreaux de 100 t, - 1 demi cellule de 420 t, - 1 demi cellule de 400 t (divisée en 2), <u>Poste de chargement / déchargement :</u> - 3 boisseaux de 60 t, - 2 fosses sous auvent, en extérieur, <b>soit au total : 18 560 m<sup>3</sup></b></p>

Désignation	Description	Capacité de stockage
<b>Silo 6 (2019)</b>	<b>Silo plat</b> Silo composé de 5 cellules rondes métalliques, fermées (hauteur des parois = 9,95 m) ; Tour de manutention (h = 13,5 m) ; Transporteur à chaîne extérieure pour l'ensilage ; Galerie de reprise (70 m x 2 m x 1,6 m) : plafond et parois en béton armé ; Transporteur à chaîne.	5 cellules de 1 000 t, <u>Poste de chargement / déchargement</u> : - 4 boisseaux de 60 t, - 1 fosse en extérieur, <b>soit au total : 6 990 m<sup>3</sup></b>
<b>Séchoir A 1,2 MW (1973, modifié en 1984)</b>	Séchoir alimenté au gaz inflammables liquéfiés (Propane), structure indépendante des capacités de stockage. Bâtiment : parois et couvertures en fibrociment (h = 16 m), rideau métallique extérieur. <b>A l'arrêt</b>	<u>Poste de chargement / déchargement</u> : - fosses de réception munies de grilles (RDC du bâtiment), - chargement route.
<b>Séchoir B 1,6 MW (1964, modifié en 1973 &amp; 1980)</b>	Séchoir alimenté au gaz inflammables liquéfiés (Propane), structure indépendante des capacités de stockage. Bâtiment : murs en remplissage parpaings, couvertures en fibrociment et translucides (h = 12 m). <b>A l'arrêt</b>	- 4 boisseaux tampon (métalliques ouverts) de 100 t, <u>Poste de chargement / déchargement</u> : - 2 boisseaux de chargement de 35 t (métalliques fermés), en extérieur ; - 1 fosse munie de grilles sous auvent, en extérieur ; <b>soit au total : 627 m<sup>3</sup></b>
<b>Séchoir C 5,2 MW/h (1985)</b>	Séchoir alimenté au gaz inflammables liquéfiés (Propane), structure indépendante des capacités de stockage. Bâtiment avec bardage métallique, toiture en bac acier et panneaux translucides (h = 26 m).	- 1 cellule tampon (palplanche, fermé par tôle striée) de 300 t, <u>Poste de chargement / déchargement</u> : - 1 fosse munie de grilles, - 1 chambre à poussières, - 1 poste de chargement route en extérieur, <b>soit au total : 400 m<sup>3</sup></b>

Article 1.2.4.2.2. : Autres installations

Outre les capacités de stockages de céréales et autres grains décrites ci avant, le site comporte les installations suivantes :

Désignation	Description
<b>Magasin de stockage des engrais solides</b>	<u>Structure du bâti</u> : 1. Dimensions : L = 60 m ; l = 17 m ; H = 7 m, 2. Murs en fibrociment, 3. Mur de séparation avec le dépôt de produits phytopharmaceutiques en parpaing, 4. Toiture en fibrociment et translucides à double-pente sur charpente en bois lamellé collé, 5. Sol : bitume ; <u>Capacité</u> : 6. 6 cases de 300 t de vrac, 7. 1 aire pour 100 t de sacs, sur palettes ; <u>Cloisons séparatives</u> : 8. Cloisons en bois recouvertes d'une bâche, 9. Engrais recouverts d'une bâche.

Désignation	Description
<b>Magasin de stockage des engrais solides</b>	<p><u>Structure du bâti</u> :</p> <p>10. Dimensions : L = 36 m ; l = 14 m ; H = 7 m,  11. Murs en fibrociment,  12. Toiture en fibrociment et translucides à double-pente sur charpente en bois lamellé collé,  13. Sol : béton ;</p> <p><u>Capacité</u> : 3 cases de 200 t, 1 case de 400 t et 2 cases de 150 t ;</p> <p><u>Cloisons séparatives</u> :</p> <p>14. Cloisons en bois recouvertes d'une bâche,  15. Engrais recouverts d'une bâche.</p>
<b>Magasin de stockage des engrais solides</b>	<p>Bâtiment sur rétention (sol béton), dédié au stockage des engrais solides à base de nitrates d'ammonium répondant aux critères II.</p> <p><u>Structure du bâti</u> :</p> <p>16. Dimensions : L = 24,25 m ; l = 15,25 m ; H = 8 m,  17. Murs en béton (h = 3,6 m), surmonté de plaques fibrociment,  18. Toiture en fibrociment et translucides à simple-pente sur charpente en bois lamellé collé,  19. Sol : béton ;</p> <p><u>Capacité</u> : 4 cases de capacité unitaire égale à 250 t d'engrais vrac ;</p> <p><u>Cloisons séparatives</u> :</p> <p>20. Cloisons en béton, engrais recouverts d'une bâche.</p>
<b>Dépôt d'engrais liquides</b>	<p>L'installation est située en extérieur et comporte 2 bacs de rétention distincts :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Bac n° 1 : 1 rétention d'un volume utile de 620 m<sup>3</sup> dans laquelle sont placés 6 réservoirs d'une capacité globale de 930 m<sup>3</sup> ;</li> <li>➤ Bac n° 2 : 1 rétention d'un volume utile de 145 m<sup>3</sup> dans laquelle sont placés 4 réservoirs de capacité unitaire de 600 m<sup>3</sup> ;</li> </ul> <p>L'aire de dépotage et empotage est étanche et associée à un collecteur relié au bac de rétention n° 1.</p>
<b>Local de stockage des produits phytopharmaceutiques</b>	<p>Case accolée au bâtiment de stockage des engrais solides et dédiée au stockage des produits agro-pharmaceutiques ;</p> <p>Couverture composée de plaques fibrociment et translucides fixées sur une charpente en bois ;</p> <p>Le sol du local est en béton.</p>
<b>Réservoir de gaz inflammables liquéfiés</b>	<p>L'installation comporte 2 réservoirs aériens de gaz inflammables liquéfiés :</p> <p>21. 1 réservoir de 70 m<sup>3</sup> de Propane (alimentation en combustible des 3 séchoirs),  22. 1 réservoir aérien de 2 m<sup>3</sup> de Propane (alimentation de la chaudière gaz).</p> <p>Le taux de remplissage de ces réservoirs est limité à 85 %. Chaque réservoir ainsi que leurs organes accessibles de soutirage, de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité, sont protégés par une clôture d'une hauteur minimale 2 mètres, comportant une porte d'accès maintenue verrouillée en dehors des nécessités du service.</p>

**L'article 4.1.13. de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé du 15 novembre 2010 est remplacé par :**

**« ARTICLE 4.1.13. VIEILLISSEMENT DES STRUCTURES**

L'exploitant est tenu de s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos et cellules de stockage en vrac de céréales.

Le suivi des installations est conduit selon le plan ci-dessous :

- la réalisation d'une visite annuelle (de niveau 1) qui permet d'établir un premier état des lieux des désordres et de planifier les visites nécessitant la définition de mesures correctives (de niveau 2). Cette visite est réalisée par du personnel sensibilisé aux contraintes générées par l'activité aux installations ;
- la réalisation d'une visite de niveau 2, déclenchée suite à l'analyse des comptes-rendus des visites annuelles, qui permettent d'identifier plus précisément la nature des désordres et les actions correctives à effectuer. Cette visite est réalisée par du personnel formé et apte à qualifier les désordres rencontrés ;
- la réalisation d'une visite de niveau 3 avec un bureau d'études qualifié lorsque la visite de niveau 2 ne permet pas d'identifier, avec certitude, les désordres et les actions correctives à entreprendre.

Le compte rendu de chaque visite (niveau 1, 2 et 3) est intégré au dossier de suivi des installations et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce dossier contient toutes les informations permettant de caractériser au plus près les installations concernées, depuis leur conception jusqu'à la date de la visite.

Le dossier de suivi contient notamment :

- la date de construction ;
- les dimensions de l'installation ;
- les plans et matériaux de construction ;
- le code de construction utilisé et les hypothèses retenues (produit stocké, taux de rotation, débit de la manutention, etc...) ;
- l'activité de l'installation (silo de report, de collecte, etc...) et les caractéristiques de l'usage (taux de rotation, débit de la manutention, etc...) ;
- les modifications et réparations réalisées ;
- les différentes fiches de visite.

Il est remédié à toute dégradation (début de corrosion, amorce de fissuration...) susceptible d'être à l'origine de la rupture d'une paroi dans les délais les plus brefs.

Suivant une fréquence maximale décennale, un diagnostic de solidité par inspection visuelle est réalisé par un organisme compétent indépendant. Un rapport, établi suite à ce diagnostic, statue sur l'état de conservation de l'ouvrage et de formuler des recommandations sur les travaux à réaliser.

Il fait état de la présence éventuelle de désordres sur la structure.

Ce diagnostic par inspection visuelle peut constituer une étape préalable à la réalisation d'un diagnostic plus poussé, de façon à localiser les endroits où seront effectués des sondages destructifs ou non destructifs. »

**L'article 4.1.6. de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé du 15 novembre 2010 est remplacé par :**

**« ARTICLE 4.1.6. MESURES DE PROTECTION CONTRE LES EXPLOSIONS**

L'exploitant met en place les mesures de protection adaptées aux silos et aux produits permettant de limiter les effets d'une explosion et d'en empêcher sa propagation, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

**Article 4.1.6.1. Dispositifs de découplage**

L'étude de danger identifie pour l'ensemble des silos les dispositifs de découplage nécessaires afin d'éviter la propagation des éventuelles explosions entre les différents volumes des silos.

Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents, pour éviter qu'une explosion se transmette d'un sous-ensemble à l'autre.

Pour les silos 1, 2, 3, 4, 4 bis, 5 et 6, des dispositifs de découplage sont mis en place entre les volumes suivants :

Silo	Volume A	Volume B	Nature du découplage
Silo 1	Espace sous cellules	Hall semences	Porte
	Espace sous cellules	Pied élévateur silo1	Cantonement poussières + porte
	Espace sur cellules	Tour silo 1 (nettoyage)	Cloison + porte

<b>Silo</b>	<b>Volume A</b>	<b>Volume B</b>	<b>Nature du découplage</b>
Silo 2	Sous-sol	RDC	Obturation des communications
	Sous-sol	Sous-sol du silo 3	Cloison et porte
	RDC	RDC silo 1	Porte
	« Volume élévateur »	Etage 1 des silos 1 et 2	Cloison et porte
	« Volume élévateur »	Galerie sur cellules	Cloison et porte
	Etage 1 « volume élévateur »	Etage 2 « volume élévateur »	Fermeture du plancher
	Etage 2 « volume élévateur »	Etage 3 « volume élévateur »	Fermeture du plancher
	Etage 3 « volume élévateur »	Etage 4 « volume élévateur »	Fermeture du plancher
	Galerie sur-cellules	Cellules	Fermeture des trous d'homme
	« Volume élévateur »	Galerie sur semences	Porte
	Escalier	Volume tête élévateur	Cloison et porte
	Galerie sur cellules	Galerie sur cellules silo 3	Cloison et porte
Silo 3	RDC	Fosse extérieure	Porte (rideau métallique)
	Galerie inférieure	Pied de la tour de manutention	Mise en place d'un dispositif d'une résistance supérieure à celle de la paroi maçonnée
	Galerie inférieure	RDC silo 3	Obturation des communications
	Etage 4 de la tour de manutention	Galerie sur-cellules	Obturation des communications
	Etage 5 de la tour de manutention	Galerie sur-cellules	Obturation des communications
	Galerie sur-cellules	Cellules	Fermeture des trous d'homme
Silo 4	RDC de la tour de manutention	Fosse	Paroi en fibrociment, plaques translucide et porte métallique
	Galerie inférieure	RDC de la tour de manutention	Porte coulissante (60 mbar)
	Galerie inférieure	Tour de manutention	Renforcement des pieds d'élévateurs
	RDC de la tour de manutention	RDC de la tour de manutention du silo 4 bis	Cantonement poussière assuré par une cloison et une porte
Silo 4 bis	RDC de la tour de manutention	Galerie inférieure	Porte coulissante (60 mbar)
	Galerie inférieure	Tour de manutention	Renforcement des pieds d'élévateurs
Silo 5	Galerie inférieure (partie 1980)	Galerie inférieure (extension)	Mur en béton
	Galerie inférieure (espace sous cellules)	Capacités de stockage	Trappe
	Galerie inférieure (espace sous cellules)	Pied d'élévateur	Trappe
	Galerie inférieure (espace sous cellules)	Fosses de déchargement extérieures	Portes
	RDC de la tour manutention	Galerie du transporteur à chaîne vers silo 4	Séparation autour du transporteur à chaîne
	Galerie supérieure	Capacités de stockage	Trappe
	Tour de manutention	Silo 4	Rupture au niveau de la canalisation aérienne
Silo 6	Galerie inférieure	Tour de manutention	Paroi et porte / 50 mbar

Lorsque le découplage est assuré par des portes, celles-ci :

1. sont maintenues fermées en permanence, hors passage, au moyen de dispositifs mécaniques ;
2. et sauf justification contraire, doivent s'opposer efficacement à une explosion débutant dans la tour de manutention en s'ouvrant des galeries ou espaces sur ou sous cellules vers les tours de manutention.

L'obligation de maintenir les portes fermées est affichée à proximité et facilement visible par le personnel.

**Article 4.1.6.2. Moyens techniques permettant de limiter la pression liée à l'explosion dans les volumes découplés**

L'étude de danger identifie, pour l'ensemble des silos, les moyens techniques nécessaires afin de limiter la pression liée à l'explosion dans les différents volumes.

Pour les silos 1, 2, 3, 4, 4 bis, 5 et 6, des surfaces soufflables sont mises en place au niveau des volumes suivants :

Silo	Volumes	Type d'événement existant	Existant / pression	Nécessaire
Silo 1	Sous-sol	2 fenêtres (0,8 x 0,6 m)	1 m <sup>2</sup> / 30-70 mbar 1 m <sup>2</sup> / 10 mbar à créer	2 m <sup>2</sup> / 10 mbar (déboucher les fenêtres existantes côté cour)
	RDC (espace sous cellules)	2 fenêtres (0,8 x 0,8 m) 1 porte (2 x 2,2 m) 2 fenêtres (1,2 x 1,85 m) 1 porte (2 x 2,2 m)	1,3 m <sup>2</sup> / 30-70 mbar 4,4 m <sup>2</sup> / ? mbar 4,4 m <sup>2</sup> / 30-70 mbar 4,4 m <sup>2</sup> / ? mbar	10,7 m <sup>2</sup> / 10 mbar
	RDC Tour	4 fenêtres (0,8 x 0,8 m) 2 portes (2,8 x 2,45 m) 1 fenêtre (0,8 x 1,2 m) 1 porte (0,9 x 2,5 m)	2,6 m <sup>2</sup> / 30-70 mbar 13,7 m <sup>2</sup> / ? mbar 1 m <sup>2</sup> / 30-70 mbar 2,2 m <sup>2</sup> / ? mbar	3,2 m <sup>2</sup> / 10 mbar
	1 <sup>er</sup> étage Tour	6 fenêtres (0,8 x 0,8 m)	3,8 m <sup>2</sup> / 30-70 mbar	7,1 m <sup>2</sup> / 10 mbar
	2 <sup>ème</sup> étage Tour	18 fenêtres (0,8 x 0,8 m) 1 porte (3 x 2,8 m)	11,52 m <sup>2</sup> / 30-70 mbar 8,4 m <sup>2</sup> / ? mbar	16,7 m <sup>2</sup> / 10 mbar
	3 <sup>ème</sup> étage (galerie supérieure)	18 fenêtres (0,8 x 0,8 m)	11,52 m <sup>2</sup> / 30-70 mbar	6,3 m <sup>2</sup> / 10 mbar
	Espace sur cellules	6 fenêtres (0,8 x 0,8 m)	3,8 m <sup>2</sup> / 30-70 mbar	A définir
	4 <sup>ème</sup> étage	6 fenêtres (0,6 x 0,8 m)	2,9 m <sup>2</sup> / 30-70 mbar	3,7 m <sup>2</sup> / 10 mbar
	Etage -1	30 vitres (0,8 x 0,4 m)	9,6 m <sup>2</sup> / 20 mbar	9,6 m <sup>2</sup> / 10 mbar
Silo 2	RDC	Vitres (0,8 x 0,4 m) et 1 porte (2 x 3 m)	11 m <sup>2</sup> / 20-80 mbar	11 m <sup>2</sup> / 10 mbar
	2 <sup>ème</sup> étage	8 vitres (0,8 x 0,4 m)	2,6 m <sup>2</sup> / 20 mbar	2,6 m <sup>2</sup> / 10 mbar
	3 <sup>ème</sup> étage	8 vitres (0,8 x 0,4 m)	2,6 m <sup>2</sup> / 20 mbar	2,6 m <sup>2</sup> / 10 mbar
	4 <sup>ème</sup> étage	8 vitres (0,8 x 0,4 m)	2,6 m <sup>2</sup> / 20 mbar	2,6 m <sup>2</sup> / 10 mbar
	Galerie sur-cellules	12 vitres (0,8 x 0,4 m)	4,8 m <sup>2</sup> / 20 mbar 6 m <sup>2</sup> / 10 mbar à créer	Remplacement de la paroi en parpaings de la voûte côté voie ferrée 6 m <sup>2</sup>
	Volume tête élévateur	8 vitres (0,8 x 0,4 m)	2,6 m <sup>2</sup> / 20 mbar	2,6 m <sup>2</sup> / 10 mbar
	Etage -1	12 vitres (0,8 x 0,4 m)	3,8 m <sup>2</sup> / 20 mbar	3,8 m <sup>2</sup> / 10 mbar
Silo 3	1 <sup>er</sup> étage Tour	4 vitres (0,8 x 0,4 m)	1,3 m <sup>2</sup> / 20 mbar	1,3 m <sup>2</sup> / 10 mbar
	2 <sup>ème</sup> étage Tour	4 vitres (0,8 x 0,4 m)	1,3 m <sup>2</sup> / 20 mbar	1,3 m <sup>2</sup> / 10 mbar
	3 <sup>ème</sup> étage Tour	4 vitres (0,8 x 0,4 m)	1,3 m <sup>2</sup> / 20 mbar	1,3 m <sup>2</sup> / 10 mbar
	4 <sup>ème</sup> étage Tour	4 vitres (0,8 x 0,4 m)	1,3 m <sup>2</sup> / 20 mbar	1,3 m <sup>2</sup> / 10 mbar
	5 <sup>ème</sup> étage Tour	4 vitres (0,8 x 0,4 m)	1,3 m <sup>2</sup> / 20 mbar	1,3 m <sup>2</sup> / 10 mbar
	6 <sup>ème</sup> étage Tour	7 vitres (0,8 x 0,4 m) 1 porte (2,2 x 2,4 m)	2,2 m <sup>2</sup> / 20 mbar 5,3 / 10 mbar	Remplacement de la porte métallique 5,3 m <sup>2</sup> / 10 mbar
	Galerie sur-cellules	4 vitres (0,8 x 0,4 m)	1,3 m <sup>2</sup> / 20 mbar	1,3 m <sup>2</sup> / 10 mbar
	Voûte recouvrant les cellules 11 et 13	Néant	A créer	2 x 25 m <sup>2</sup> / 10 mbar
	Cellules 3, 6 et 9	Néant	A créer	3 x (3,3 x 3,3) m <sup>2</sup> / 10 mbar
	RDC (espace sous cellules)	24 vitres (0,8 x 0,4 m) 4 portes (2,5 x 2,5 m)	7,7 m <sup>2</sup> / 20 mbar 25 m <sup>2</sup> / ? mbar	30 m <sup>2</sup> / 10 mbar

Silo	Volumes	Type d'événement existant	Existant / pression
Silo 4	Galeries sur cellules	Plaques fibrociment et translucides (poly carbonate)	1210 m <sup>2</sup> / 20 – 30 mbar
	Tour manutention	Parois composées de plaques fibrociment et couverture composée de plaques fibrociment et translucides (poly carbonate)	Parois et couverture / 70 mbar
Silo 4 bis	Galeries sur cellules	Plaques fibrociment et translucides (poly carbonate)	1080 m <sup>2</sup> / 20 – 30 mbar
	Tour manutention	Parois composées de plaques fibrociment et couverture composée de plaques fibrociment et translucides (poly carbonate)	Parois et couverture / 70 mbar
Silo 5	Galeries sous cellules non enterrées (partie 1980)	Plaques translucides (poly carbonate)	18 m <sup>2</sup> / 10 mbar
	Galeries sous cellules non enterrées (extension)	Plaques translucides (poly carbonate)	41 m <sup>2</sup> / 10 mbar
	1 <sup>er</sup> étage Tour manutention (calibreur)	Plaques translucides (poly carbonate)	18,5 m <sup>2</sup> / 10 mbar et parois soufflables
	2 <sup>ème</sup> étage Tour manutention (espace sur cellules)	Plaques translucides (poly carbonate)	61 m <sup>2</sup> / 10 mbar et parois soufflables
	3 <sup>ème</sup> étage et 4 <sup>ème</sup> étage Tour manutention (têtes élévateurs)	Plaques translucides (poly carbonate) et couverture + parois plaques métalliques	8 m <sup>2</sup> / 10 mbar et parois soufflables
	Canalisation aérienne de liaison entre les silos 4 et 5	Rupture de canalisation	Sans objet
	Filtres à manches	Plaque métallique	1,1 m <sup>2</sup> / 20 mba
Silo 6	Galeries sous cellules enterrées	5 trappes (entre la tour et la première cellule, puis entre chaque cellule) * 1 porte	6,4 m <sup>2</sup> (1,6 m x 0,8 m unitaire) / 100 mbar 1,6 m <sup>2</sup> (2 m x 0,8 m) : 100 mbar
	Tour de manutention	Bardage et toiture métalliques	220 m <sup>2</sup> / 45 mbar
	Toit des cellules	Tôle	122 m <sup>2</sup> / 36 mbar
	Fosse	Plancher	36 m <sup>2</sup> / 45 mbar

\* les projections sont orientées dans la direction nord de manière à ne pas atteindre la réserve incendie, grâce à un dispositif permettant de retenir le côté nord des surfaces soufflables.

Concernant le découplage entre les galeries sous-cellules et les cellules, afin d'assurer le cantonnement des galeries concernées avec les cellules des silos, l'exploitant s'assure que toutes les trappes des cellules sont fermées à l'exception de celles utilisées lors d'une phase de vidange ou de ventilation. Ces dispositions sont reprises dans les consignes d'exploitation. Un nettoyage régulier des galeries doit également être réalisé. »

**L'article 4.1.7.1. de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé du 15 novembre 2010 est remplacé par :**

**« Article 4.1.7.1. Systèmes d'aspiration et de filtration »**

Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement, et, en cas d'arrêt du système d'aspiration, le circuit doit immédiatement passer en phase de vidange et s'arrêter une fois la vidange terminée, ou s'arrêter après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.

Afin de prévenir les risques d'explosion, les dispositions suivantes sont prises :

- les ventilateurs d'extraction sont placés à l'aval des dispositifs de traitement ;
- les filtres à manches sont protégés par des événements qui débouchent sur l'extérieur et sont équipés d'un système de détection de décrochement ou de percement des manches ou une procédure de contrôle est mise en place, précisant fréquence et enregistrement ;
- le stockage et le traitement des poussières sont réalisés à l'extérieur des installations de stockage en vrac de céréales, dans des bennes à déchets dédiées et situées en extérieur. De manière à éviter la dispersion des poussières dans l'atmosphère, ces bennes sont capotées ou bâchées.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les données constructeur ainsi que les éléments justifiant que les équipements de traitement sont réalisés conformément aux règles en vigueur, entretenus en bon état et vérifiés au moins annuellement. Cette vérification contient également la mesure de la vitesse d'aspiration.

En cas de variation de cette vitesse, l'exploitant procède à des mesures plus complètes permettant un retour à la vitesse d'aspiration nominale. »

**Le chapitre 4.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé du 15 novembre 2010 est remplacé par :**

## **« CHAPITRE 4.2 PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX SECHOIRS DE CEREALES**

### **ARTICLE 4.2.1. DESCRIPTIF – IMPLANTATION**

« L'installation comporte 1 séchoir référencé C suivant la description portée à l'article 1.2.4.2.1. du présent arrêté. Cette installation est alimentée en gaz naturel à partir du réservoir aérien de 70 m<sup>3</sup> de gaz Propane inflammables liquéfiés situé sur le site.

### **ARTICLE 4.2.2. REGLES GENERALES D'AMENAGEMENT**

« Les entrées des gaines d'aspiration d'air neuf sont situées loin des zones empoussiérées (aires des fosses de réception...). Si nécessaire, des systèmes de filtration sont installés en amont des aspirations.

### **ARTICLE 4.2.3. REGLES D'EXPLOITATION**

#### ***Article 4.2.3.1. Entretien et contrôles périodiques***

Les installations font l'objet d'un programme d'entretien, de contrôle et de maintenance (automatismes, régulation, brûleurs, ventilateurs, systèmes d'extraction des grains...) décrit par une procédure spécifique qui mentionne notamment la fréquence de ces opérations.

Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

A la fin de la campagne de séchage ou avant la mise en route du séchoir, il doit être procédé à un nettoyage soigné de la colonne sècheuse et de ses accessoires (systèmes de dépoussiérages, caissons d'air, fourreaux, parois chaudes...). Ces opérations sont renouvelées chaque fois que cela est nécessaire notamment pendant la campagne de séchage, et si nécessaire lors d'un changement de produits à sécher, notamment les oléagineux.

Sauf impossibilité, les céréales ou les grains à sécher sont préalablement nettoyés de façon correcte avant leur introduction dans le séchoir. Les impuretés telles que rafles, feuilles, débris, végétaux, sont éliminées par un émotteur-épurateur et, si nécessaire, par un nettoyeur-séparateur d'une capacité de traitement adaptée à la capacité de séchage. Les produits susceptibles d'être en cours de fermentation ne sont pas introduits dans le séchoir.

En phase de séchage, la surveillance du bon fonctionnement des installations doit être assurée en permanence par un personnel présent sur le site, formé à la conduite du séchoir et connaissant les procédures y afférentes (mise en route ou remise en route, et arrêt du séchoir).

Ce personnel dispose également d'une bonne connaissance des procédures de sécurité, et notamment des consignes en cas d'incendie, ainsi que des moyens d'alerte et d'intervention.

L'ensemble des procédures et consignes sont mises à jour et disponibles au poste de conduite.

#### ***Article 4.2.3.2. Equipements des installations***

Le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et des équipements et utilités essentiels dans la conduite du séchoir est contrôlé périodiquement par l'exploitant, conformément à une procédure spécifique, avec enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées :

- pression de gaz ;
- présence de flamme ;
- ventilation ;
- niveaux de la réserve de grains ;
- extraction des grains ;
- températures d'air neuf, d'air usé et des produits ;
- pression circuit air comprimé ;
- débits d'air ;
- détecteurs de fumée.

Tout écart par rapport aux conditions normales de marche des installations doit faire l'objet d'un signalement à l'opérateur, voire d'une mise en sécurité du séchoir par asservissement automatique. Les organes de sécurité associés à ces contrôles sont à sécurité positive : leur mauvais ou non fonctionnement est signalé par une alarme ou empêche le fonctionnement du séchoir.

La mise en sécurité du séchoir comporte au moins les opérations suivantes : arrêt des brûleurs, des ventilateurs, fermeture des volets d'extraction d'air. Des dispositifs d'obturation peuvent être implantés sur les entrées d'air pour éviter le développement d'un incendie (effet cheminée).

Le séchoir est muni de sondes permettant de contrôler la température de l'air usé. Ces sondes sont associées à des seuils d'alarme commandant une alerte (1<sup>er</sup> seuil d'alarme) et l'arrêt du séchoir (2<sup>ème</sup> seuil d'alarme). Elles doivent être correctement réparties et disposées en quantité suffisante. Le défaut de fonctionnement de plus d'une sonde par volume indépendant ne doit pas permettre le maintien en service du séchoir.

Un ou plusieurs détecteurs de fumée sont placés avant la sortie d'air usé. Le déclenchement de ces détecteurs actionne une alarme sonore et visuelle, avec transmission téléphonique, pour mettre en œuvre les procédures d'intervention.

Les médias filtrants sont à structure métallique.

Les brûleurs gaz sont installés avec les sécurités nécessaires conformément à la norme en vigueur EN 746.2, comportant à la fois sectionnement, contrôle d'étanchéité et pressostats maxi et mini sur toutes les régulations.

La coupure de l'alimentation en gaz est assurée par une vanne de coupure manuelle de gaz sur l'alimentation du brûleur.

L'alimentation en gaz est systématiquement coupée au moyen de la vanne manuelle (vanne de police) dès l'arrêt du séchoir (y compris pour quelques heures) et une consigne connue du personnel encadre cette mesure.

La position ouverte ou fermée de ces vannes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Un contrôle annuel d'étanchéité du réseau gaz est réalisé.

#### **Article 4.2.3.3. Protection incendie**

Une colonne sèche est implanté dans le séchoir, de façon à ce que toutes les parties de l'installation puissent être efficacement atteintes. Cette colonne est équipée d'un système d'aspersion dont l'objectif est de refroidir et protéger la structure et d'accompagner la vidange rapide. A cet effet, une étude de faisabilité technico-économique est réalisée.

Des passerelles, escaliers correctement aménagés permettent un accès facile et en toute sécurité à tous les niveaux du séchoir. Les accès sont réalisés par de larges portes et un éclairage est, si nécessaire, mis en place.

Des dispositifs telles que trappes ou vannes coupe grain permettent d'éviter la transmission d'un incendie depuis le séchoir vers les silos, via les équipements de manutention des céréales qui alimentent le séchoir.

Le grain présent dans la colonne de séchage doit pouvoir être évacué rapidement en cas d'incendie ou d'échauffement anormal par un dispositif adapté vers une aire extérieure ou un stockage permettant l'extinction (trappe vite-vite, transporteur...).

Les vannes de coupures d'alimentation gaz et les raccords d'alimentation en eau de la colonne sèche doivent être identifiées et également repérées sur les plans d'intervention ».

## **CHAPITRE 2 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

### **ARTICLE 2.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU**

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

<b>Origine de la ressource</b>	<b>Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau</b>	<b>Prélèvement maximal annuel</b>	<b>Débit maximal</b>
Réseau public	BOISSEAUX	200 m <sup>3</sup>	Sans objet

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

## **ARTICLE 2.2. PRESCRIPTIONS SUR LES PRELEVEMENTS D'EAU ET LES REJETS AQUEUX EN CAS DE SECHERESSE**

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels ;
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto-surveillance ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

## **ARTICLE 2.3. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT**

Des clapets anti retour sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux de l'établissement et pour éviter des retours de substances dans le réseau d'adduction d'eau publique auquel ils sont raccordés. Le bon fonctionnement de cet équipement fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

### **ARTICLE 2.4. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu par l'article 1.3. du présent arrêté ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

### **ARTICLE 2.5. PLAN DES RESEAUX**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### **ARTICLE 2.6. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DES RESEAUX**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

### **ARTICLE 2.7. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

#### **Article 2.7.1. Protection contre des risques spécifiques**

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

### Article 2.7.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Le site est aménagé de manière à recueillir les eaux résiduaires d'incendie.

### ARTICLE 2.8. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales, y compris celles de ruissellement des voiries et aires de stationnement ;
- les eaux de vannes.

L'établissement ne produit pas de rejet aqueux lié à un procédé de fabrication.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

### ARTICLE 2.9. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de prétraitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Les séparateurs d'hydrocarbures sont contrôlés au moins une fois par semestre et sont vidangés (éléments surnageants et boues) et curés si nécessaire. Le bon fonctionnement de l'obturateur est également vérifié une fois par an.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées au présent article, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire une éventuelle pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin le rejet.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

### ARTICLE 2.10. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

### ARTICLE 2.11. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

<b>Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté</b>	<b>N° 1</b>	<b>N° 2</b>
Nature des effluents	Eaux domestiques (zone silos)	Eaux domestiques (zone engrais/phytos)
Débit maximal journalier	Sans objet	Sans objet
Débit maximum horaire	Sans objet	Sans objet
Exutoire du rejet	Milieu naturel	Milieu naturel
Traitement avant rejet	Fosse toutes eaux avec bac dégraisseur	Fosse toutes eaux avec bac dégraisseur
Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	Infiltration – Epanchage en tranchées filtrantes à faible profondeur	Infiltration – Epanchage en tranchées filtrantes à faible profondeur
Conditions de raccordement	Validation par le SPANC	Validation par le SPANC

<b>Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté</b>	<b>N° 3</b>	<b>N° 4</b>
Nature des effluents	Effluents rétention engrais liquides	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (bassin 1 ; zone silos 1 à 3)
Débit maximal journalier	Sans objet	Sans objet
Débit maximum horaire	Sans objet	Sans objet
Exutoire du rejet	Sans objet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	Sans objet	Débourbeur-déshuileur : débit de traitement : 30 l.s <sup>-1</sup>
Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	Epandage* ou déchets*	Infiltration - Puisard
Conditions de raccordement	Sans objet	Sans objet

\* Dans le respect des plans et programmes en vigueur

<b>Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté</b>	<b>N° 5</b>	<b>N° 6</b>
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (bassin 2 ; zone séchoirs B et C, cour et bureaux)	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (bassin 3 ; zone silo 5 et bâche à eau)
Débit maximal journalier	Sans objet	Sans objet
Débit maximum horaire	Sans objet	Sans objet
Exutoire du rejet	Milieu naturel	Milieu naturel
Traitement avant rejet	Débourbeur-déshuileur : débit de traitement : 40 l.s <sup>-1</sup>	Débourbeur-déshuileur : débit de traitement : 25 l.s <sup>-1</sup>
Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	Infiltration - Puisard	Infiltration - Puisard
Conditions de raccordement	Sans objet	Sans objet

<b>Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté</b>	<b>N° 7</b>	<b>N° 8</b>
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (bassin 4 ; zone extension silo 5)	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (bassin 5 ; zone silo 6)
Débit maximal journalier	Sans objet	Bassin tampon puis canalisation de 1 000 mm pour réguler le débit
Débit maximum horaire	Sans objet	
Exutoire du rejet	Milieu naturel	Milieu naturel
Traitement avant rejet	Débourbeur-déshuileur : débit de traitement : 20 l.s <sup>-1</sup>	
Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	Infiltration - Puisard	Infiltration - Puisard
Conditions de raccordement	Sans objet	Sans objet

<b>Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté</b>	<b>N° 9</b>	<b>N° 10</b>
Nature des effluents	Eaux pluviales (dépôts phyto et engrais)	Eaux pluviales (dépôt et engrais)
Débit maximal journalier	Sans objet	Sans objet
Débit maximum horaire	Sans objet	Sans objet
Exutoire du rejet	Milieu naturel	Milieu naturel
Traitement avant rejet	Sans objet	Sans objet
Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	Infiltration – 3 puisards	Infiltration – 2 puisards
Conditions de raccordement	Sans objet	Sans objet

<b>Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté</b>	<b>N° 11</b>	<b>N° 12</b>
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (aire de lavage engrais)	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (aire de mélange des engrais et cour engrais)
Débit maximal journalier	Sans objet	Sans objet
Débit maximum horaire	Sans objet	Sans objet
Exutoire du rejet	Sans objet	Sans objet
Traitement avant rejet	Sans objet	Bac dégraisseur
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Bassin de confinement puis Epanage* ou déchets*	Bassin de confinement puis Epanage* ou déchets*
Conditions de raccordement	Sans objet	Sans objet

\* Dans le respect des plans et programmes en vigueur

<b>Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté</b>	<b>N° 13</b>
Nature des effluents	Eaux pluviales (silo 6)
Débit maximal journalier	Sans objet
Débit maximum horaire	Sans objet
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	Sans objet
Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	Infiltration – Puisards
Conditions de raccordement	Sans objet

## **ARTICLE 2.12. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET**

### **Article 2.12.1. Conception**

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

### **Article 2.12.2. Aménagement**

Sur l'ouvrage de rejet des eaux pluviales est prévu un point de prélèvement d'échantillons et de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès au point de prélèvement qui équipe l'ouvrage de rejet des eaux pluviales vers le milieu récepteur.

## **ARTICLE 2.13. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : < 30°C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

## **ARTICLE 2.14. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT**

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

## **ARTICLE 2.15. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES**

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur. L'installation d'Assainissement Non Collectif (ANC) dispose d'aménagements permettant le contrôle périodique réglementaire des équipements et de leur bon fonctionnement.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1 et 2.

## **ARTICLE 2.16. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES**

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 4 à 8

<b>Paramètre</b>	<b>Concentration maximale (mg/l)</b>
HCT	5
DBO <sub>5</sub>	25
DCO	90
MES	30
Azote global (NH <sub>4</sub> )	5
Phosphore total (P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> )	1

## **ARTICLE 2.17. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES**

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 9, 10 et 13

<b>Paramètre</b>	<b>Concentration maximale (mg/l)</b>
DBO <sub>5</sub>	25
DCO	90
MES	30

## **ARTICLE 2.18. EPANDAGES**

Hors incident/accident, les eaux issues des points de collecte, identifiés 3, 11 et 12, peuvent être épandues sous réserve de respecter les plans et programmes régissant les activités d'épandage et les apports minéraux aux cultures. A défaut, les eaux confinées (rétention et bassin) sont traitées en déchets.

Le contrôle de la qualité des effluents, réalisé avant épandage, porte sur les substances contenues dans les produits entreposés et leurs produits de décomposition.

## **CHAPITRE 3 - INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT**

### **ARTICLE 3.1. ETAT DES STOCKS**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées, sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements), en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur, sont constamment tenus à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 3.2. RECENSEMENT PERIODIQUE

L'exploitant procède au recensement régulier des substances, préparations ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans son établissement et relevant d'une rubrique figurant dans la première colonne du tableau de l'annexe I de l'arrêté ministériel relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Le résultat de ce recensement est renseigné par l'exploitant, dans la base nationale de données électroniques, suivant les dispositions en vigueur.

En cas de changement d'exploitant ou d'un changement notable entraînant une modification des renseignements portés dans la base de données électroniques, le recensement est réalisé au plus tard un mois après le transfert ou le changement effectué.

### CHAPITRE 4 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SILO 6

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent à l'ensemble du silo 6, à l'exception de l'article 5 dont les prescriptions sont reformulées de la manière suivante :

*« Les capacités de stockage sont éloignées des stockages de liquide inflammable et de gaz inflammable liquéfié d'une distance au moins égale à la distance d'ensevelissement sans être inférieure à 10 mètres.*

*Les silos sont séparés des autres installations présentant un risque d'incendie (dépôt d'engrais, produits phytopharmaceutiques, etc...) par un espace libre de 10 mètres minimum ou par un mur présentant les caractéristiques REI 120.*

*Les différentes parties du silo (la tour de manutention, la fosse d'élévateurs, les cellules fermées, les bâtiments abritant les cellules ouvertes et les galeries) sont implantées à une distance minimale de la limite du site de 1,5 fois leur hauteur telle que définie en annexe V, avec un minimum de 25 mètres, à l'exception :*

- de la tour de manutention, implantée à une distance de 20 mètres de la limite ouest du site ;*
- de la cellule la plus éloignée de la tour de manutention, implantée à une distance de 19 mètres de la limite est du site.*

*Ces distances minimales d'éloignement sont comptées à partir des contours de la partie de silo concernée.*

*Aucun local habité ou occupé par des tiers n'est situé dans les zones délimitées par ces distances minimales. Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès à l'intérieur de ces zones (clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer, etc...). Les dispositifs permettent l'intervention des services d'incendie et de secours et l'évacuation rapide du personnel.*

*Les locaux administratifs sont éloignés des capacités de stockage (à l'exception des boisseaux de chargement ou des boisseaux de reprise) et des tours de manutention d'au moins 10 mètres.*

*Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation (vestiaires, sanitaires, salles des commandes, poste de conduite, d'agrèage et de pesage, etc...) ne sont pas concernés par le respect de cette distance minimale d'éloignement ».*

### CHAPITRE 5 - EXERCICE DE DEFENSE INCENDIE

L'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins six ans et susceptibles d'être mis à disposition des services publics d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 6 – AUTO-SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto-surveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
<b>Eaux pluviales issues du rejet n° 4 à 8</b>		
pH	Ponctuel	Annuelle
T°C	Ponctuel	Annuelle
Hydrocarbures totaux	Ponctuel	Annuelle
MES	Ponctuel	Annuelle
DBO <sub>5</sub>	Ponctuel	Annuelle
DCO	Ponctuel	Annuelle
Azote global (NH <sub>4</sub> )	Ponctuel	Annuelle
Phosphore total (P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> )	Ponctuel	Annuelle
<b>Eaux issues du rejet n° 9, 10 et 13</b>		
MES	Ponctuel	Triennale
DBO <sub>5</sub>	Ponctuel	Triennale
DCO	Ponctuel	Triennale
<b>Eaux pluviales contenues dans le bac de rétention de la zone engrais liquides issues du rejet n° 3, 11 et 12</b>		
pH	Ponctuel	Avant chaque prélèvement pour épandage ou évacuation en déchets
Azote global	Ponctuel	Avant chaque prélèvement pour épandage ou évacuation en déchets
Phosphore total	Ponctuel	Avant chaque prélèvement pour épandage ou évacuation en déchets

## CHAPITRE 7 – ECHEANCES

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès sa notification à l'exception des dispositions suivantes :

Chapitre/Article	Objet	Echéance
<b>Article 1.2.4.2.1. de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15/11/2010 modifié</b>	Transmettre les justificatifs de consignation des séchoirs A et B (notamment des équipements électriques non conformes)	<b>31 octobre 2019</b>
<b>Article 2.11. du présent arrêté</b>	Boucher les puisards des rétentions d'engrais liquides	<b>31 décembre 2019</b>
<b>Article 4.2.4. de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15/11/2010</b>	Equiper la tour de manutention des silos d'une colonne sèche	<b>31 décembre 2019</b>
<b>Article 4.2.1. de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15/11/2010 modifié</b>	Transmettre une étude technico-économique relative à la remise en état du séchoir C	<b>31 décembre 2019</b>

Chapitre/Article	Objet	Echéance
<b>Article 3.3.3. de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15/11/2010</b>	Transmettre une copie de l'étude de conformité des installations électriques (notamment au regard des zones ATEX)	<b>31 décembre 2019</b>
	Mettre en conformité les installations électriques (degré d'urgence U1 et U2)	<b>30 juin 2020</b>
<b>Article 3.3.4. de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15/11/2010</b>	Transmettre d'une copie du rapport justifiant du contrôle des têtes de paratonnerre (vérification complète des installations de protection contre le risque foudre)	<b>31 janvier 2020</b>
	Ou mettre en conformité les installations de protection contre le risque foudre	<b>30 avril 2020</b>
<b>Chapitre 4 du présent arrêté</b>	Transmettre une copie du rapport de conformité du silo 6	<b>30 avril 2020</b>
<b>Article 3.7.6.2. de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15/11/2010</b>	Transmettre le plan d'intervention mis à jour avant la mise en service du silo 6	<b>30 mai 2020</b>
<b>Article 4.2.3.1. de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15/11/2010 modifié</b>	Transmettre l'étude technico-économique relative à la mise en œuvre d'un système d'aspersion raccordée à la colonne sèche existante (séchoir)	<b>30 avril 2020</b>
	Sous-réserve d'une faisabilité technico-économique, équiper le séchoir d'un système d'aspersion raccordée à une colonne sèche	<b>30 juin 2020</b>
<b>Article 4.1.13. de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15/11/2010 modifié</b>	Transmettre le diagnostic de solidité par inspection visuelle des silos 1, 2, 3, 4 et 4 bis, réalisé par un organisme compétent et indépendant	<b>30 juin 2020</b>
	Transmettre le diagnostic de solidité par inspection visuelle du silo 5 et de son extension, réalisé par un organisme compétent et indépendant	<b>30 juin 2030</b>

## CHAPITRE 8 – DISPOSITIONS FINALES

### ARTICLE 8.1 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### ARTICLE 8.2 : PUBLICITE

En application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Loiret pendant une durée minimale de quatre mois.

### ARTICLE 8.3 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Maire de BOISSEAUX et l'Inspecteur des installations classées, de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 28 octobre 2019

**Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Secrétaire Général absent,  
Le Secrétaire Général adjoint**

signé : Ludovic PIERRAT

**VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le département du Loiret.

**Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la Coordination Administrative, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX 1 ;
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire, Direction Générale de la Prévention des Risques, Arche de La Défense, Paroi Nord, 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

**DIFFUSION :**

- Société Coopérative Agricole de BOISSEAUX
- MME LA SOUS-PREFETE DE PITHIVIERS : [sp-pithiviers@loiret.gouv.fr](mailto:sp-pithiviers@loiret.gouv.fr)
- M. LE MAIRE DE BOISSEAUX
- M. L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES  
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre – Unité Départementale du Loiret - 3 rue du Carbone - 45072 ORLEANS CEDEX 2  
[ud45.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ud45.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr)
- M. LE DIRECTEUR REGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DU CENTRE-VAL DE LOIRE  
Service Risques Chroniques et Technologiques : [srct.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr](mailto:srct.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr)
- MME LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
Délégation Départementale du Loiret - Pôle Santé Publique et Environnementale  
[ars-cvl-dd45-unite-sante-environnement@ars.sante.fr](mailto:ars-cvl-dd45-unite-sante-environnement@ars.sante.fr)
- M. LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES :
  - Service Urbanisme et Aménagement (SUA) : [ddt-suadt@loiret.gouv.fr](mailto:ddt-suadt@loiret.gouv.fr)
  - Service Eau, Environnement et Forêt (SEEF) : [ddt-seef@loiret.gouv.fr](mailto:ddt-seef@loiret.gouv.fr)
- M. LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS :  
[prevention@sdis45.fr](mailto:prevention@sdis45.fr)